

<b>DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES</b>	<b>COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  N° DEL20220721_063/624</b>
	<b>Du 20 OCTOBRE 2022 à 18 heures 30</b>
<b><u>NOMBRE :</u></b> <b>De Conseillers en exercice : 27</b> <b>De Présents : ... .. 23</b> <b>De Votants :..... 27</b> <b>Absents ayant donné procuration ..... 4</b> <b>Absents excusés sans procuration ..... 0</b> <b>Absents non excusés sans procuration ..... 0</b> <b><u>Objet :</u></b> <b>Médiathèque LA COMMUNALE- Modification de la Convention d'utilisation de la cour et du kiosque et fixation du tarif de location</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de <b>Caveirac</b> étant réuni salle Polyvalente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire,</p> <p><b>Etaient présents :</b> Mesdames et Messieurs CHAILAN Jean-Luc ; MAZAY Isabelle ; ANDRE Christian ; DUSSAUT Florence ; GIOVANNELLI Odile ; GUERRE Cyril ; LAPIERRE Catherine ; BALLESTEROS Jérôme ; DENAT Sophie ; GHELFI Agnès ; MIARD Pascal ; ROUQUIER Bruno ; ESCUDIER Sophie ; BERLINE Marion ; GIMENO Sophie ; LEDIEU Bertrand ; LINGERAT Sophie ; GIRON Antoine ; BROSSETTE Alice ; CODOU Loïc ; ROCCO Catherine ; AUGIER Marc ; MARTIN Laurence</p> <p><b>Etaient absents excusés avec procuration :</b> M. SERVILE Marc qui avait donné procuration à M. BALLESTEROS Jérôme ; M. BARAGNON Guillaume qui avait donné procuration à Mme DUSSAUT Florence ; M. ETIENNE Patrick qui avait donné procuration à M. CODOU Loïc ; Mme CRES Elisabeth qui avait donné procuration à Mme BROSSETTE Alice</p> <p><b>Etaient absents excusés sans procuration :</b> -</p> <p><b>Etaient absents non excusés sans procuration :</b> -</p>

Madame Isabelle Mazay, rapporteur,

Propose d'ajouter une précision à la convention qui régit la mise à disposition de la cour et du kiosque de la Médiathèque La Communale à des associations de Caveirac ou de louer la cour ainsi que le kiosque à des organismes à but lucratif, des associations extérieures à la commune ou à titre privé. Cette précision ne touche pas à l'esprit initial de la convention (possibilité de location de la cour ou du kiosque à des organismes à but lucratif, des associations extérieures à la commune ou à titre privé). Cela permettra d'officialiser un partenariat pérenne et constructif entre les associations et la médiathèque.

Au vu des animations de la médiathèque-ludothèque, au vu du développement des partenariats avec des associations locales autour des projets et missions du service, il s'avère nécessaire d'ajouter une précision à l'article 3 qui limite le nombre de mises à disposition gratuites : pas plus de 2 fois par an.

En effet des associations locales ont proposé d'utiliser le kiosque, plus de 2 fois par an, pour contribuer au développement du livre et de la lecture en relation avec des projets de la médiathèque, De plus cette modification de l'article 3 permettra également l'utilisation, l'ouverture du kiosque et rendra un service initialement prévu à l'ouverture de la médiathèque et qui n'avait pas pu se faire.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 3 la précision suivante : « Pour les associations locales, l'utilisation sera gratuite au-delà de 2 fois, quand un projet commun lié aux missions spécifiques de la médiathèque est mis conjointement en place ».

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'exposé de Madame Mazay

**DÉCIDE** : d'ajouter à l'article 3 l'article suivant : « Pour les associations locales, l'utilisation sera gracieuse au-delà de 2 fois, quand un projet commun lié aux missions spécifiques de la médiathèque est mis conjointement en place ».

**AUTORISE** : Monsieur le Maire, ou à défaut l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
A Caveirac le,

**25 OCT. 2022**

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance

Jean-Luc CHAILAN

Sophie LINGERAT



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par site internet <https://www.telerecours.fr>